Ville de Pouzauges

Département de la **Vendée**

MAIRIE DE POUZAUGES
CS 21247
85700 POUZAUGES
Tél : 02 51 57 01 37 / Fax : 02 51 57 07 69
Courriel : mairie@pouzauges.com
Site : www.pouzauges.com

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
Articles L. 2121-24, L2122-29 et R2121-10

DELIBÉRATIONS

ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉCISIONS DU MAIRE

N°3

De juillet à septembre 2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE ---------- ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE	Ville de Pouzauges	REPUBLIQUE FRANCAISE

SOMMAIRE

DELIBÉRATIONS

Conseil municipal du 1er juillet 2019

Conseil municipal du 3 septembre 2019

ARRÊTÉS

Arrêtés du Maire du n°163 à 220

DÉCISIONS

Décisions du Maire du n°001 à 002

DEPARTEMENT DE LA VENDEE ---------- ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE	Ville de Pouzauges	REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL

Table Générale des Délibérations

N° ordre	Objet
	Séance du lundi 1er juillet 2019
	Convocation - Ordre du jour de la séance du 1er juillet 2019
1	Budget Général – Reversement du résultat assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges
2	Budget Général – Extinction d'une créance
3	Budget Général – Extinction d'une créance
4	Convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée – Démarche « Préférence Commerce » - Millésime 2020-2021
5	Programmes d'aides à la rénovation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine architectural – Restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère – Octroi d'une subvention à Monsieur Sarazin
6	Programmes d'aides à la rénovation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine architectural – Restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère – Octroi d'une subvention à Monsieur Mainchain
7	Village Les Barres – Vente d'une voie du domaine privé de la Commune
8	Répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire pour le prochain mandat électoral
	Séance du lundi 3 septembre 2019
	Convocation – Ordre du jour de la séance du 3 septembre 2019
1	Convention Sydev – Travaux d'effacement de réseaux électriques à La Pierre Blanche – Avenant n°1
2	Budget Général – Décision modificative n°1
3	Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la mise en œuvre de services communs dans les domaines de l'expertise juridique, des systèmes d'information et de l'assistance à maitrise d'ouvrage
4	Taxe foncière sur les propriétés bâties – Suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation
5	Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des centres anciens des petites cités de caractère – Octroi d'une subvention à Monsieur Landa
6	Rapport d'activités 2018- Vendée Eau – Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau
7	Rapport d'activités 2018- Véolia – Rapport sur le service public de l'assainissement
8	Rapport d'activités 2018- Scom – Rapport sur le service de collecte des ordures ménagères

Ville de Pouzauges

Pouzauges, le 24 juin 2019

ADMINISTRATION GENERALE
Dossier suivi par :
Samuel GARREAU

Mails :
garreausamuel@pouzauges.fr
preaudchristelle@pouzauges.fr

N/réf :
SG/CPG/06063

Objet :
Convocation

P.J. :
Rapport de présentation

A Mesdames et Messieurs

les Conseillers Municipaux

Madame, Monsieur,

Je vous confirme que le prochain Conseil Municipal aura lieu :

le lundi 1er juillet 2019, à 19 h 00, salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

A L'ORDRE DU JOUR :

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 3 juin 2019

FINANCES

1. Budget Général – Reversement du résultat assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges
2. 3. Budget Général – Extinctions de créances

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4. Convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie – Démarche « Préférence Commerce » - Millésime 2020-2021

PROGRAMMES DE SUBVENTIONS – PATRIMOINE ARCHITECTURAL

5. 6. Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des Centres Anciens des Petites Cités de Caractère

VOIRIES

7. Village Les Barres – Vente d'une voie du domaine privé de la Commune

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

8. Répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté pour le prochain mandat électoral

Informations sur les décisions prises par Madame le Maire
Informations générales

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de présentation relatif à ces sujets.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le - 3 JUIL 2019
ID : 085-218501823-20190701-CM010701-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 1er juillet 2019

N° CM010701
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le premier du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 24 juin 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M JC MARCHAND	Procuration à	Mme M. DEVANNE
M Y. BROSSARD	"	Mme I. BROSSET
Mme MB VINCENT	"	Mme MN FRADIN
M F. RABAUD	"	M C. PREAU
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
Mme C. BLETEAU	"	M Y. BIRAUD
M R. LUMINEAU	"	M J. BALLAY
Mme J. FERCHAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : BUDGET GENERAL – REVERSEMENT DU RESULTAT ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

VU les délibérations n°CC04121804 du 4 décembre 2018 et n°CC29011906 du 29 janvier 2019 par lesquelles le Conseil Communautaire du Pays de Pouzauges, dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement, a approuvé les transferts des résultats budgétaires des budgets annexes M4 des Communes et a précisé que les résultats seront transférés « dans la limite d'un plafond global de + 150,00 € par abonné (données 2017) constatés au 31 décembre 2018 »,

VU la délibération n°CC250613 du 25 juin 2019, par laquelle le Conseil Communautaire a acté les montants des résultats définitifs, issus des votes des Comptes Administratifs de chaque Commune,

VU les délibérations n°CM250302 et n°CM250307 par lesquelles le Conseil Municipal, en date du 25 mars 2019, a :

- préalablement visé et certifié comme conformes les résultats proposés par le Comptable Public,
- constaté et arrêté les résultats définitifs du Compte Administratif du Budget Assainissement :

Résultat de la section de fonctionnement	65 663,87 €
Résultat de la section d'investissement	86 523,99 €
Soit un excédent global arrêté à la somme de	152 187,86 €

VU la délibération n°CM250313 par laquelle le Conseil Municipal, également en date du 25 mars 2019, a décidé la reprise de ces résultats au Budget Général de la Commune,

.../...

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le
ID : 085-218501823-20190701-CM010701-DE

CONSIDERANT que, pour la Commune de Pouzauges, le nombre d'abonnés est arrêté à 2 351 pour l'année 2017, soit un montant maximal de transfert arrêté à 352 650,00 € conformément aux délibérations ci-précédemment mentionnées,

CONSIDERANT que dans la mesure où le résultat 2018 du Compte Administratif du Budget Assainissement de la Commune de Pouzauges est de 152 187,86 € il est proposé au Conseil Municipal de transférer celui-ci intégralement à la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

ARRETE le montant du versement des excédents au profit de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges à 152 187,86 €, soit 65 663,87 € pour la section de fonctionnement et 86 523,99 € de la section d'investissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le ..... 3 JUIL 2019
et de la publication le ..... 3 JUIL 2019
Michelle DEVANNE, Maire,

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,
Michelle DEVANNE, Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le 3 JUIL 2019
ID : 085-218501823-20190701-CM010702-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 1er juillet 2019

N° CM010702
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le premier du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 24 juin 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M JC MARCHAND	Procuration à	Mme M. DEVANNE
M Y. BROSSARD	"	Mme I. BROSSET
Mme MB VINCENT	"	Mme MN FRADIN
M F. RABAUD	"	M C. PREAU
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
Mme C. BLETEAU	"	M Y. BIRAUD
M R. LUMINEAU	"	M J. BALLAY
Mme J. FERCHAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : BUDGET GENERAL – EXTINCTION D'UNE CREANCE

CONSIDERANT qu'un titre de recette émis en 2016 n'a jamais été réglé par un débiteur,

CONSIDERANT que le Comptable public a informé la Commune que le Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon a prononcé un jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif :

Référence du Titre		Montants
Exercice 2016	n°281	280,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

PREND ACTE de l'extinction de la créance de 280,00 € ci-dessus ; la dépense correspondante sera imputée au compte 6542 du Budget Général (100 00).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le ..... 3 JUIL 2019
et de la publication le ..... 3 JUIL 2019
Michelle DEVANNE, Maire,

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,
Michelle DEVANNE, Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le 3 JUIL 2019
ID : 085-218501823-20190701-CM010703-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 1er juillet 2019

N° CM010703
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le premier du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 24 juin 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M JC MARCHAND	Procuration à	Mme M. DEVANNE
M Y. BROSSARD	"	Mme I. BROSSET
Mme MB VINCENT	"	Mme MN FRADIN
M F. RABAUD	"	M C. PREAU
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
Mme C. BLETEAU	"	M Y. BIRAUD
M R. LUMINEAU	"	M J. BALLAY
Mme J. FERCHAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : BUDGET GENERAL – EXTINCTION D'UNE CREANCE

CONSIDERANT qu'un titre de recette émis en 2018 n'a jamais été réglé par un débiteur,

CONSIDERANT que Maître Thomas HUMEAU, en qualité de Liquidateur, a certifié que cette créance était totalement et définitivement irrécouvrable :

Référence du Titre		Montants
Exercice 2018	n°442	119,63 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

PREND ACTE de l'extinction de la créance de 119,63 € ci-dessus ; la dépense correspondante sera imputée au compte 6542 du Budget Général (100 00).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le 3 JUIL 2019
et de la publication le - 3 JUIL 2019
Michelle DEVANNE, Maire,

Pour Copie Conforme,
Michelle DEVANNE, Maire

MAIRIE POUZAUGES (VENDÉE)

Ker. 201 303 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le - 3 JUIL. 2019
ID : 085-218501823-20190701-CM010704-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 1er juillet 2019

N° CM010704
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le premier du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 24 juin 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M JC MARCHAND	Procuration à	Mme M. DEVANNE
M Y. BROSSARD	"	Mme I. BROSSET
Mme MB VINCENT	"	Mme MN FRADIN
M F. RABAUD	"	M C. PREAU
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
Mme C. BLETEAU	"	M Y. BIRAUD
M R. LUMINEAU	"	M J. BALLAY
Mme J. FERCHAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE – DEMARCHE « PREFERENCE COMMERCE » - MILLESIME 2020-2021

CONSIDERANT que par courriel en date du 6 juin 2019 la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Vendée propose à la Commune de renouveler, sur son territoire, la démarche « Préférence Commerce », pour les années 2020-2021,

CONSIDERANT que cette démarche s'adresse à toute entreprise de moins de 400 m² de surface de vente disposant d'une vitrine et/ou d'un local accueillant du public y compris les cafés, brasseries et restaurants,

CONSIDERANT que le référentiel « Préférence Commerce » est composé de 80 critères communs à toutes les entreprises et 24 critères supplémentaires pour les cafés, brasseries et restaurants,

CONSIDERANT que ces critères sont répartis selon quatre grands thèmes suivants :

- l'environnement et l'aspect extérieur du point de vente,
- l'aspect intérieur du bâtiment,
- la gestion des relations clients,
- l'exploitation et la gestion,

CONSIDERANT que le label « Préférence Commerce » est attribué pour 2 ans aux commerçants qui valident 80 % des critères définis dans le référentiel ainsi qu'au moins 70 % des critères par chapitre,

CONSIDERANT que le coût de cette démarche s'élève :

- à 240,00 € HT pour les commerces et services,
- à 270,00 € HT pour les cafés-restaurants, brasseries et restaurants,

.../...

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le
ID : 085-218501823-20190701-CM010704-DE

CONSIDERANT que la Commune de Pouzauges s'engage à prendre en charge 50 % du coût de la démarche, ce qui correspond à une somme forfaitaire par commerçant s'engageant dans la démarche de :

- 120,00 € HT pour un commerce, hors cafés-restaurants, restaurants et brasserie, soit 144,00 € TTC,
- 135,00 € HT pour un café-restaurant, restaurant ou brasserie, soit 162,00 € TTC,

CONSIDERANT que cette somme sera versée à la CCI de la Vendée, par la Ville de Pouzauges, à réception de la facture accompagnée de la liste des commerces participants, les 50 % restants étant à la charge de l'entreprise (soit 144,00 € TTC ou 162,00 € TTC suivant le type de commerce),

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE de reconduire son partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée pour la démarche « Préférence Commerce » - Millésime 2020-2021,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

Fait et délibéré les Jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le - 3 JUIL 2019
et de la publication le - 3 JUIL 2019
Michelle DEVANNE, Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,
Michelle DEVANNE, Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le - 3 JUIL 2019
ID : 085-218501823-20190701-CM010705-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 1er juillet 2019

N° CM010705
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le premier du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 24 juin 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M JC MARCHAND	Procuration à	Mme M. DEVANNE
M Y. BROSSARD	"	Mme I. BROSSET
Mme MB VINCENT	"	Mme MN FRADIN
M F. RABAUD	"	M C. PREAU
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
Mme C. BLETEAU	"	M Y. BIRAUD
M R. LUMINEAU	"	M J. BALLAY
Mme J. FERCHAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : PROGRAMMES D'AIDES A LA RENOVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL – RESTAURATION DES CENTRES ANCIENS DES PETITES CITES DE CARACTERE – OCTROI D'UNE SUBVENTION A MONSIEUR SARAZIN

VU la délibération n°CM150103 du 15 janvier 2018, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de conclure un partenariat avec la Région des Pays de la Loire afin d'encourager les particuliers à entreprendre des travaux de restauration sur leur propriété située dans l'un des périmètres définis,

CONSIDERANT que la Région accorde ainsi, sous conditions, une subvention de 20 % d'un montant de travaux plafonnés à 50 000,00 € HT ou TTC, selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA,

CONSIDERANT que la Commune a décidé, pour sa part, d'apporter une aide financière complémentaire de 10 % en retenant les mêmes conditions d'éligibilité que la Région,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Gérard SARAZIN, pour les travaux de toiture, d'ouvertures et de façade de son bâtiment situé 10, place du Maréchal de Lattre de Tassigny, d'un montant de 67 734,94 € TTC,

CONSIDERANT que ce projet a été examiné en Commission Urbanisme-Environnement–Développement Durable et validé par le Cabinet Patrimoine et Architecture et Madame GUILLEMAUT, Architecte du Patrimoine,

CONSIDERANT qu'il est conforme au règlement voté par le Conseil Municipal,

.../...

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le
ID : 085-218501823-20190701-CM010705-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'octroyer une subvention représentant 10 % du montant des travaux TTC projetés, plafonnés à 50 000,00 € TTC, soit une subvention de 5 000,00 €, à Monsieur SARAZIN, pour ses travaux au titre du programme de restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère,

DECIDE que la subvention ne sera versée qu'une fois l'accord donné par la Région et après réalisation des travaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le ..... 3 JUIL 2019
et de la publication le ..... - 3 JUIL 2019
Michelle DEVANNEAU Maire,

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,
Michelle DEVANNEAU Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le - 3 JUIL 2019
ID : 085-218501823-20190701-CM010706-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 1er juillet 2019

N° CM010706
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le premier du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 24 juin 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M JC MARCHAND	Procuration à	Mme M. DEVANNE
M Y. BROSSARD	"	Mme I. BROSSET
Mme MB VINCENT	"	Mme MN FRADIN
M F. RABAUD	"	M C. PREAU
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
Mme C. BLETEAU	"	M Y. BIRAUD
M R. LUMINEAU	"	M J. BALLAY
Mme J. FERCHAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : PROGRAMMES D'AIDES A LA RENOVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL – RESTAURATION DES CENTRES ANCIENS DES PETITES CITES DE CARACTERE – OCTROI D'UNE SUBVENTION A MONSIEUR MAINCHAIN

VU la délibération n°CM150103 du 15 janvier 2018, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de conclure un partenariat avec la Région des Pays de la Loire afin d'encourager les particuliers à entreprendre des travaux de restauration sur leur propriété située dans l'un des périmètres définis,

CONSIDERANT que la Région accorde ainsi, sous conditions, une subvention de 20 % d'un montant de travaux plafonnés à 50 000,00 € HT ou TTC, selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA,

CONSIDERANT que la Commune a décidé, pour sa part, d'apporter une aide financière complémentaire de 10 % en retenant les mêmes conditions d'éligibilité que la Région,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Richard MAINCHAIN, pour les travaux de toiture, d'ouvertures et de façade de son bâtiment situé 17, rue du Vieux Château, d'un montant de 28 542,69 € TTC,

CONSIDERANT que ce projet a été examiné en Commission Urbanisme-Environnement–Développement Durable et validé par le Cabinet Patrimoine et Architecture et Madame GUILLEMAUT, Architecte du Patrimoine,

CONSIDERANT qu'il est conforme au règlement voté par le Conseil Municipal,

.../...

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le
ID : 085-218501823-20190701-CM010706-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'octroyer une subvention représentant 10 % du montant des travaux TTC projetés, plafonnés à 50 000,00 € TTC, soit une subvention de 2 854,27 €, à Monsieur MAINCHAIN, pour ses travaux au titre du programme de restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère,

DECIDE que la subvention ne sera versée qu'une fois l'accord donné par la Région et après réalisation des travaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le - 3 JUIL 2019
et de la publication le - 3 JUIL 2019
Michelle DEVANNE, Maire,

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,
Michelle DEVANNE, Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Envoyé en préfecture le 04/07/2019
Reçu en préfecture le 04/07/2019
Affiché le - 5 JUIL 2019
ID : 085-218501823-20190701-CM010707B-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 1er juillet 2019

N° CM010707
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le premier du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 24 juin 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M JC MARCHAND	Procuration à	Mme M. DEVANNE
M Y. BROSSARD	"	Mme I. BROSSET
Mme MB VINCENT	"	Mme MN FRADIN
M F. RABAUD	"	M C. PREAU
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
Mme C. BLETEAU	"	M Y. BIRAUD
M R. LUMINEAU	"	M J. BALLAY
Mme J. FERCHAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : VILLAGE LES BARRES – VENTE D'UNE VOIE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

VU la délibération n°CM060508 du 6 mai 2019 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de classer, dans son domaine privé, la parcelle cadastrée section A n°452, d'une superficie de 476 m², située dans le village Les Barres,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a également envisagé, lors de cette même séance, de céder cette parcelle à Monsieur et Madame PALLIN,

CONSIDERANT la valeur vénale fixé par France Domaine, soit 700,00 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE de vendre, à Monsieur et Madame PALLIN, la parcelle cadastrée A n°452, d'une superficie de 476 m², située dans le village Les Barres, et ce au prix fixé par France Domaine, soit 700,00 €,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant, les frais d'acte notarié étant à la charge de Monsieur et Madame PALLIN.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le - 5 JUIL 2019
et de la publication le 5 JUIL 2019
Michelle DEVANNE, Maire.

MAIRIE POUZAUGES (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,
Michelle DEVANNE, Maire

MAIRIE POUZAUGES (VENDÉE)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le - 3 JUIL 2019
ID : 085-218501823-20190701-CM010708-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 1er juillet 2019

N°CM010708
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le premier du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 24 juin 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M JC MARCHAND	Procuration à	Mme M. DEVANNE
M Y. BROSSARD	"	Mme I. BROSSET
Mme MB VINCENT	"	Mme MN FRADIN
M F. RABAUD	"	M C. PREAU
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
Mme C. BLETEAU	"	M Y. BIRAUD
M R. LUMINEAU	"	M J. BALLAY
Mme J. FERCHAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL DE COMMUNAUTE POUR LE PROCHAIN MANDAT ELECTORAL

VU l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que, dans la perspective des élections municipales, en 2020, les Communes et leurs intercommunalités devront procéder, au plus tard le 31 août 2019, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que ce délai permet à la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges et aux Communes de rechercher un accord local, prenant ainsi en compte l'évolution des populations (nombre d'habitants, Communes nouvelles...),

CONSIDERANT que les Communes doivent se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50 % de la population totale ou 50 % au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale,

CONSIDERANT que cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au ¼ de la population des Communes membres,

CONSIDERANT que le nombre total de sièges que comptera la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, ainsi que celui attribué à chaque Commune membre lors du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, sera constaté par arrêté du Préfet, au plus tard le 31 octobre 2019,

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, la composition du Conseil Communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » (répartition proportionnelle selon la règle du tableau prévue à l'article L 5211-6-1, chaque Commune disposant d'au moins un siège, aucune Commune ne disposant plus de la moitié des siège ; des dispositions spécifiques concernent certaines catégories d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

.../...

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le
ID : 085-218501823-20190701-CM010708-DE

CONSIDERANT la simulation sur la répartition des sièges, par Commune, réalisée et présentée en Bureau Communautaire et soumis au vote du Conseil de Communauté le mardi 25 juin 2019, selon le tableau suivant :

	Rappel du droit commun	**Proposition accord local**
Sèvremont	9	9
Pouzauges	8	9
Le Boupère	4	5
Saint Mesmin	2	3
Montournais	2	3
La Meilleraie Tillay	2	2
Monsireigne	1	2
Réaumur	1	2
Chavagnes les Redoux	1	2
Le Tallud-Sainte-Gemme	1	1
	31	**38**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

APPROUVE la nouvelle répartition des sièges de l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, telle que présentée ci-dessus et selon la règle dérogatoire dite d'accord local pour la composition du Conseil de Communauté lors du prochain mandat électoral.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le ..... 3 JUIL 2019
et de la publication le ..... - 3 JUIL 2019
Michelle DEVANNE, Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,
Michelle DEVANNE, Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Ville de Pouzauges

Pouzauges, le 26 août 2019

ADMINISTRATION GENERALE
Dossier suivi par :
Samuel GARREAU

Mails :
garreausamuel@pouzauges.fr
preaudchristelle@pouzauges.fr

N/réf :
SG/CPG/08035

Objet :
Convocation

P.J. :
Rapport de présentation

A Mesdames et Messieurs

les Conseillers Municipaux

Madame, Monsieur,

Je vous confirme que le prochain Conseil Municipal aura lieu :

le mardi 3 septembre 2019, à 19 h 00, salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

A L'ORDRE DU JOUR :

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1er juillet 2019

ELECTRIFICATION

1. Convention SyDEV – Travaux d'effacement de réseaux électriques à La Pierre Blanche – Avenant n°1

FINANCES

2. Budget Général – Décision modificative n°1
3. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la mise en œuvre de services communs dans les domaines de l'expertise juridique, des systèmes d'information et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
4. Taxe foncière sur les propriétés bâties – Suppression de l'exonération des deux ans des constructions nouvelles à l'usage d'habitation

PROGRAMMES DE SUBVENTIONS – PATRIMOINE ARCHITECTURAL

5. Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des Centres Anciens des Petites Cités de Caractère

RAPPORTS D'ACTIVITES 2018

6. VENDEE EAU – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau
7. VEOLIA – Rapport sur le service public de l'assainissement
8. SCOM – Rapport sur le service de collecte des ordures ménagères

Informations sur les décisions prises par Madame le Maire
Informations générales

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de présentation relatif à ces sujets.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 04/09/2019
Reçu en préfecture le 04/09/2019
Affiché le 4 SEPT 2019
ID : 085-218501823-20190903-CM_030901-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 septembre 2019

N°CM030901
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 26 août 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, M Y. BROSSARD, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme MJ PAVAGEAU, Mme C. BLETEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme MG CAILLAUD	Procuration à	M JC MARCHAND
Mme P. POUPIN	"	M C. PREAU
Mme MB VINCENT	"	M J. DROUET
Mme C. BLANCHARD	"	Mme M. DEVANNE
Mme E. JAUZELON	"	Mme N. FIORI
M. A. GUILLOTEAU	"	Mme A. RABILLER
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
M R. LUMINEAU	"	Mme C. BLETEAU
M Y. BIRAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : CONVENTION SYDEV – TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RESEAUX ELECTRIQUES A LA PIERRE BLANCHE – AVENANT N°1

CONSIDERANT le courrier du SyDEV, en date du 8 août 2019, proposant la signature d'un avenant n°1 à la convention du programme annuel d'effacement de réseaux, pour les travaux du quartier de La Pierre Blanche,

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette opération, des interventions supplémentaires ont été effectuées en raison :

- d'une part, de l'extension nécessaire de l'emprise d'effacement,
- et d'autre part, de la présence de rochers sur deux zones d'implantation de chambres Télécom,

CONSIDERANT que le détail des montants des travaux (initiaux et après étude d'exécution) et de l'avenant à la charge de la Commune se décompose de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant de la participation initiale	Montant définitif après étude d'exécution	Montant à prendre en compte pour l'avenant n°1
Réseaux électriques	67 409,00 €	74 766,00 €	7 357,00 €
Infrastructures de communications électroniques	15 752,00 €	18 080,00 €	2 328,00 €
Infrastructures d'éclairage public	4 117,00 €	7 046,00 €	2 929,00 €
Montant total de l'avenant à la charge de la Commune			**12 614,00 €**

.../...

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 04/09/2019
Reçu en préfecture le 04/09/2019
Affiché le
ID : 085-218501823-20190903-CM_030901-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

ACCEPTE les travaux supplémentaires réalisés dans le cadre de l'opération de réaménagement du quartier de La Pierre Blanche tels que détaillés ci-dessus et rattachés au programme annuel d'effacement de réseaux,

AUTORISE Madame le Maire à signer, avec le SyDEV, l'avenant n°1 correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le ..... 4 SEPT 2019
et de la publication le ..... 4 SEPT 2019
Michelle DEVANNE, Maire,

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,

Michelle DEVANNE, Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Envoyé en préfecture le 04/09/2019
Reçu en préfecture le 04/09/2019
Affiché le - 4 SEPT 2019
ID : 085-218501823-20190903-CM_030902-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 septembre 2019

N°CM030902
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 26 août 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, M Y. BROSSARD, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme MJ PAVAGEAU, Mme C. BLETEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme MG CAILLAUD	Procuration à	M JC MARCHAND
Mme P. POUPIN	"	M C. PREAU
Mme MB VINCENT	"	M J. DROUET
Mme C. BLANCHARD	"	Mme M. DEVANNE
Mme E. JAUZELON	"	Mme N. FIORI
M. A. GUILLOTEAU	"	Mme A. RABILLER
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
M R. LUMINEAU	"	Mme C. BLETEAU
M Y. BIRAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

VU la délibération n°CM030901 de ce jour, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer un avenant n°1 avec le SyDEV pour les travaux d'effacement de réseaux électriques du quartier de La Pierre Blanche,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

ADOPTE la décision modificative n°1 du Budget Général telle que présentée ci-dessous :

Comptes	Libellés	Dépenses	Recettes
	Section de fonctionnement		
204171-137-779	Effacement des réseaux secteur de La Pierre Blanche	12 614,00 €	
020	Dépenses Imprévues	- 12 614,00 €	
	TOTAUX	**0,00 €**	**0,00 €**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le ..... - 4 SEPT 2019
et de la publication le ..... - 4 SEPT 2019
Michelle DEVANNE, Maire,

Pour Copie Conforme,
Michelle DEVANNE, Maire

POUZAUGES MAIRIE VENDÉE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 04/09/2019
Reçu en préfecture le 04/09/2019
Affiché le - 4 SEPT 2019
ID : 085-218501823-20190903-CM_030903-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 septembre 2019

N°CM030903
SG/CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 26 août 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, M Y. BROSSARD, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, Mme MJ PAVAGEAU, Mme C. BLETEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme MG CAILLAUD	Procuration à	M JC MARCHAND
Mme P. POUPIN	"	M C. PREAU
Mme MB VINCENT	"	M J. DROUET
Mme C. BLANCHARD	"	Mme M. DEVANNE
M. A. GUILLOTEAU	"	Mme A. RABILLER
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
M R. LUMINEAU	"	Mme C. BLETEAU
M Y. BIRAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DE SERVICES COMMUNS DANS LES DOMAINES DE L'EXPERTISE JURIDIQUE, DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts disposant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer les transferts de charges communales aux Communautés de Communes ; dans le cadre de transferts de compétences ou d'équipements, cette CLECT doit élaborer un rapport portant évaluation des charges transférées par la Commune à la Communauté de Communes afin d'estimer le montant de l'attribution de compensation,

VU la délibération n°CC12051547 du Conseil Communautaire du 12 mai 2015, portant création de la CLECT et fixant sa composition,

VU la délibération n°CC25061910 du Conseil Communautaire du 25 juin 2019, approuvant le rapport de la CLECT du 17 mai 2019, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que cette commission avait à examiner les impacts organisationnels et budgétaires de la mise en œuvre des services communs relevant :

- du domaine de l'expertise juridique,
- du développement des systèmes d'information,
- d'une cellule d'assistante à maîtrise d'ouvrage (bâtiment – voirie),

.../...

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 04/09/2019
Reçu en préfecture le 04/09/2019
Affiché le
ID : 085-218501823-20190903-CM_030903-DE

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT, transmis et présenté aux Conseillers Municipaux, fait apparaître le mode de calcul de répartition des charges pour chacun de ces services,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

VALIDE les propositions contenues dans ledit rapport relatives à la mise en œuvre des trois services communs précités.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le ..... 4 SEPT 2019
et de la publication le ..... 4 SEPT 2019
Michelle DEVANNE, Maire,

BOUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,

Michelle DEVANNE, Maire

BOUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Relevé de conclusions

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

du 17 mai 2019

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE POUZAUGES
Maison de l'Intercommunalité - La Fourrière - 85708 POUZAUGES Cedex
Tél. 02 51 57 14 23 - Fax 02 51 57 15 02
Mail : accueil@paysdepouzauges.fr
www.paysdepouzauges.fr

Pays de Pouzauges
La Vendée

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCP/2014/010 du 14 février 2014 portant création de la communauté de communes

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts,

Vu la délibération n°CC12051547 du Conseil communautaire du 12 mai 2015 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), et fixant sa composition,

Vu la composition de la C.L.E.C.T fixée comme suit : un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune, désigné(s) par chaque commune,

Vu l'arrêté n° 2017-014 du Président de la Communauté de communes en date du 28 février 2017, fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants de la CLECT,

1. Présences

M. le Président de la CLECT procède à l'appel des membres. (Cf feuille émargement en annexe.

Sont présents :

Henri BLANCHARD	Chavagnes les Redoux	Titulaire
Jean-Claude MARCHAND	Pouzauges	Titulaire
Joseph DROUET	Pouzauges	Suppléant *(présent en qualité d'observateur, sans voix délibérative)*
Stéphanie ROTURIER	Réaumur	Titulaire
Michel GABORIT	Monsireigne	Titulaire
Dominique BLANCHARD	Le Boupère	Titulaire
Lionel GAZEAU	Tallud Ste Gemme	Titulaire
Didier CHATAIGNER	La Meilleraie Tillay	Titulaire
Jean-Marc DURAND	Montournais	Suppléant avec voix délibérative

Constatant le quorum réuni, M. le Président opère à l'installation officielle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Il rappelle pour cela les rôles et missions de cette commission, et fait lecture des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts.

2. Rôle de la CLECT et modalités de vote

Il est précisé que :

1- **Le rapport doit être approuvé** par au moins les deux tiers des conseils représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

2- **Il existe une procédure dérogatoire** prévu par le 1° bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts :

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres « intéressées », en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charge .

3. Questions à l'ordre du jour

La commission d'évaluation des charges transférées, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts va rendre ses conclusions dans ce rapport sur l'impact de la mise en œuvre de services communs relevant :

- du domaine de l'expertise juridique

- du développement des Systèmes d'Information

- et d'une cellule d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (bâtiment – Voirie),

en prenant en compte les dimensions organisationnelles et les conséquences budgétaires.

4. Evaluations des charges de l'Expertise juridique

M. le Président établit un rappel des discussions qui se sont tenues depuis plusieurs mois autour de la dimension juridique, particulièrement à ce qui attrait aux procédures de marchés publics.

La lourdeur des procédures, la complexité des règles, amènent à recourir aux services d'agent doté de connaissances très spécifiques dans ce domaine, afin d'assurer une qualité des procédures et une sécurisation des actes. L'EPCI a renforcé son organisation par un profil lié aux procédures de la commande publique, qui est régulièrement interrogé par les communes du territoire.

Afin d'officialiser ces accompagnements, la CLECT peut s'interroger sur les modalités qui peuvent être mises en place pour d'une part fournir une assise claire aux relations entre l'EPCI et les communes, d'autre part pour qualifier financièrement cette assistance.

Au cours de la discussion, sont abordées les évaluations de coût salarial à charges, ainsi que les frais de gestion afférents (de type frais de déplacements, quote-part de fournitures administratives, coût de structure...) :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- Les charges de salaire sont estimées au moment de la CLECT à 31 000€ annuels bruts ;
- Les frais de gestion ont été forfaitisés en application d'un coefficient de 15% appliqué aux charges salariales.
- Un arrondi au total a été appliqué pour « simplifier » les éléments de calcul méthodologique.

Il est précisé que ces éléments sont empiriques d'une certaine manière, et seront affinés chaque fin d'exercice par détermination de coûts réels définitifs.

En ce qui concerne le portage de ces frais, une clé de répartition est proposée selon un besoin estimatif de 40% des coûts pour la Communauté de communes et 60% pour les communes.

Pour l'impact aux communes, les membres de la Commission retiennent la formule d'un forfait de 50% lié à la population pondérée, et une formule liée aux coûts constatés de montant estimé d'un marché, auquel un coefficient de 1% vient s'appliquer.

Les discussions ont par ailleurs précisé que la base de calcul des marchés sera l'Avant Projet Définitif (APD ; architecte, travaux et maîtrise d'œuvre).

Le tableau ci-dessous reprend ces critères et leurs montants.

JURIDIQUE		
Juriste MP		31 000 €
Frais 15%		***4 650 €***
	COUT TOTAL JURIDIQUE	***35 650 €***
	Soit un total arrondi de	**36 000 €**
40%	*EPCI*	*14 400 €*
60%	*Communes*	*21 600 €*
50% *(30%)* selon les marchés : Taux de 1% (rédaction, analyse)		**10 800 €***(a minima)*
50% *(30%)* forfait selon population (accompagnement général)		10 800 €

Les charges ainsi réparties ont été virtualisées sur la partie « 1% du montant de Marchés » en application du Programme Pluriannuel d'Investissement travaillé sur l'ensemble du territoire en l'année 2017. Nombre de ces projets sont en cours ou ont été modifiés, mais ils permettent de comprendre les mécanismes d'application du critère retenu. Le tableau suivant reprend ces éléments pour apprécier l'impact pour chaque commune :

Communes	30% Population	30% Marché	TOTAL JURIDIQUE
REAUMUR	377,52 €		377,52 €
MEILLERAIE TILLAY	730,96 €		730,96 €
MONTOURNAIS	793,20 €	8 000,00 €	8 793,20 €
MONSIREIGNE	447,94 €	3 000,00 €	3 447,94 €
CHAVAGNES LES REDOUX	376,16 €	3 600,00 €	3 976,16 €
TALLUD SAINTE GEMME	218,52 €		218,52 €
POUZAUGES	2 590,40 €	10 000,00 €	12 590,40 €
SAINT MESMIN	804,56 €	700,00 €	1 504,56 €
SEVREMONT	3 038,79 €	5 000,00 €	8 038,79 €
BOUPERE	1 421,95 €	2 000,00 €	3 421,95 €
SIMULATION TOTAL ANNE 2019	10 800,00 €	32 300,00 €	43 100,00 €

L'analyse annuelle des plans de charge du service actuel devra permettre une compatibilité entre le montage des procédures et leurs suivis, par l'apport de complément d'expertise existante au sein des services de la Communauté de communes sur ces sujets.

Un compte de charges va être établi pour aboutir à la rédaction d'une nouvelle convention de service commun permettant la facturation du temps de travail des agents impliqués par la procédure. Ces éléments seront présentés à une CLECT avant la fin de l'année.

La méthode retenue s'appliquera donc en déduction des Attributions de compensation sur l'année N+1 après charges constatées en décembre de chaque année par la CLECT.

A noter qu'une étude en cours avec le concours du Trésor Public pour que la part variable puisse être comptabilisée en Attribution de compensation inscrite en section d'investissement.

Les membres de la CLECT adoptent à l'unanimité les principes méthodologiques de la dimension d'expertise juridique.

5. Mise en commun du Service des Systèmes d'Information

M. le Président établit un rappel des discussions qui se sont tenues depuis plusieurs mois autour de la dimension informatique, particulièrement à une demande de sécurisation des architectures réseaux des collectivités du territoire, du fait de la digitalisation et de la dématérialisation croissante des procédures. En outre, un travail de réflexion est mis en place par le groupe des secrétaires de mairie et des directeurs généraux de services autour d'une homogénéité voire d'une unicité des logiciels métiers, qui pourraient simplifier les aides et les relations entre les collectivités. Enfin, la mise en œuvre de la RGPD pourrait être ainsi pleinement effective.

Au cours de la discussion, sont abordées les évaluations de coût salarial à charges, ainsi que les frais de gestion afférents (de type frais de déplacements, quote-part de fournitures administratives, coût de structure...) :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- Les charges de salaire sont estimées au moment de la CLECT à 37 000€ annuels bruts ;
- Les frais de gestion ont été forfaitisés en application d'un coefficient de 15% appliqué aux charges salariales.
- Un arrondi au total a été appliqué pour « simplifier » les éléments de calcul méthodologique.

Il est précisé que ces éléments sont empiriques d'une certaine manière, et seront affinés chaque fin d'exercice par détermination de coûts réels définitifs.

En ce qui concerne le portage de ces frais, une clé de répartition est retenue par les membres de la Commission à 50% des coûts pour la Communauté de communes et 50% pour les communes. A noter qu'une refacturation pourra s'opérer avec le CIAS lorsque celui-ci sera opérationnel.

Pour l'impact aux communes, les membres de la Commission retiennent la formule d'un forfait calculé à la population pondérée,

Systèmes d'Information	
Technicien SI	37 000 €
Frais 15%	***5 550 €***
COUT TOTAL INFORMATIQUE	***42 550 €***
Soit un total arrondi de	**43 000 €**
50% Intercommunalité	*21 500 €*
50% Communes forfait selon population	*21 500 €*

Un compte de charges va être établi pour aboutir à la rédaction d'une nouvelle convention de service commun permettant la facturation du temps de travail des agents impliqués par la procédure. Ces éléments seront présentés à une CLECT avant la fin de l'année.

Le tableau suivant reprend ces éléments pour apprécier l'impact pour chaque commune :

Communes	50% Population
REAUMUR	**751,55 €**
MEILLERAIE TILLAY	**1 455,16 €**
MONTOURNAIS	**1 579,06 €**
MONSIREIGNE	**891,73 €**
CHAVAGNES LES REDOUX	**748,83 €**
TALLUD SAINTE GEMME	**435,01 €**
POUZAUGES	**5 156,82 €**
SAINT MESMIN	**1 601,67 €**
SEVREMONT	**6 049,45 €**
BOUPERE	**2 830,73 €**
SIMULATION TOTAL ANNE 2019	**21 500,00 €**

La méthode retenue s'appliquera donc en déduction des Attributions de compensation sur l'année N+1 après charges constatées en décembre de chaque année par la CLECT.

Les membres de la CLECT adoptent à l'unanimité les principes méthodologiques de la mise en commun du Service Systèmes d'Information.

6. Mise en commun d'une Cellule d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage interne au Territoire

M. le Président établit un rappel des discussions qui se sont tenues depuis plusieurs mois autour de la dimension « AMO » particulièrement à une demande de sécurisation des procédures de cahiers des charges et d'établissement des besoins précis dans les travaux importants des communes. La dimension du suivi de chantier a également été posée sur la table des discussions car ni les élus ni les agents techniques ne sont parfois pas suffisamment outillés face à la complexité des normes et des procédures de marchés qui y sont liées.

La Communauté de communes, dans le cadre des différents transferts de compétences dont elle a eu à connaître au cours de ces derniers temps notamment sur la gestion des Zones d'activités et de l'Assainissement collectif, a renforcé son équipe de cadres techniques, qui peuvent venir accompagner les communes dans un certain nombre de démarches.

Enfin il a été constaté que les coûts d'AMO par recours à des services extérieurs, avaient un impact conséquent sur les charges financières des projets et qu'il convenait de trouver des pistes d'économie possible, notamment par la piste de mutualisation d'expertise interne au territoire. Le tableau ci-dessous reprend ces critères et leurs montants.

Au cours de la discussion, sont abordées les évaluations de coût salarial à charges, ainsi que les frais de gestion afférents (de type frais de déplacements, quote-part de fournitures administratives, coût de structure...) :

- Les charges de salaire sont estimées au moment de la CLECT à 180 000€ annuels bruts ;
- Les frais de gestion ont été forfaitisés en application d'un coefficient de 15% appliqué aux charges salariales.
- Un arrondi au total a été appliqué pour « simplifier » les éléments de calcul méthodologique.

Il est précisé que ces éléments sont empiriques d'une certaine manière, et seront affinés chaque fin d'exercice par détermination de coûts réels définitifs.

En ce qui concerne le portage de ces frais, une clé de répartition est retenue par les membres de la Commission à 50% des coûts pour la Communauté de communes et 50% pour les communes.

Pour l'impact aux communes, les membres de la Commission retiennent la formule d'un forfait calculé à la population pondérée pour 10%, auquel s'ajoute 40% finançables en fonction du seuil des marchés publics : si le seuil est inférieur à

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

209 000€ un coefficient de 1.50% s'applique, tandis que pour les opérations au-delà du seuil de 209 000€, le coefficient sera de 2%.

Le tableau ci-dessous reprend les éléments de calcul :

ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE	
Service partie Accompagnement travaux	106 000 €
Service partie Accompagnement VRD	49 000 €
Frais 15%	***23 250 €***
COUT TOTAL AMO	***178 250 €***
Soit un total arrondi de	**180 000 €**
50% Intercommunalité	*90 000 €*
50% Communes	*90 000 €*
10% selon population	18 000 €
40% selon seuil des marchés	72 000 €
Seuil des marchés	
si inf à 209 000 €	*1,50%*
si sup ou égal à 209 000 €	*2,00%*

La méthode retenue s'appliquera donc en déduction des Attributions de compensation sur l'année N+1 après charges constatées en décembre de chaque année par la CLECT.

A noter qu'une étude en cours avec le concours du Trésor Public pour que la part variable puisse être comptabilisée en Attribution de compensation inscrite en section d'investissement.

Décision de la CLECT :
Les membres de la CLECT adoptent à l'unanimité les principes méthodologiques concernant l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

7. Impact de cette décision sur les AC :

M. le Président considère que cette décision représente un impact immédiat sur les Attributions de compensation des communes concernées, selon les modalités dans les tableaux ci-dessous :

Commune	10% AMO Population	40% AMO Seuil march.	TOTAL AMO	30% JURIDIQUE Population	30% JURIDIQUE marché	TOTAL JURIDIQUE	TOTAL INFORMATIQUE Population	TOTAL COMMUNES
REAUMUR	629,20 €		*629,20 €*	377,52 €		*377,52 €*	751,55 €	**1 758,27 €**
MEILLERAIE TILLAY	1 218,27 €		*1 218,27 €*	730,96 €		*730,96 €*	1 455,16 €	**3 404,40 €**
MONTOURNAIS	1 322,00 €	16 000,00 €	*17 322,00 €*	793,20 €	8 000,00 €	*8 793,20 €*	1 579,06 €	**27 694,27 €**
MONSIREIGNE	746,56 €	6 000,00 €	*6 746,56 €*	447,94 €	3 000,00 €	*3 447,94 €*	891,73 €	**11 086,22 €**
CHAVAGNES LES REDOUX	626,93 €	7 200,00 €	*7 826,93 €*	376,16 €	3 600,00 €	*3 976,16 €*	748,83 €	**12 551,92 €**
TALLUD SAINTE GEMME	364,19 €		*364,19 €*	218,52 €		*218,52 €*	435,01 €	**1 017,72 €**
POUZAUGES	4 317,33 €	20 000,00 €	*24 317,33 €*	2 590,40 €	10 000,00 €	*12 590,40 €*	5 156,82 €	**42 064,55 €**
SAINT MESMIN	1 340,93 €	1 050,00 €	*2 390,93 €*	804,56 €	700,00 €	*1 504,56 €*	1 601,67 €	**5 497,16 €**
SEVREMONT	5 064,65 €	10 000,00 €	*15 064,65 €*	3 038,79 €	5 000,00 €	*8 038,79 €*	6 049,45 €	**29 152,89 €**
BOUPERE	2 369,92 €	3 000,00 €	*5 369,92 €*	1 421,95 €	2 000,00 €	*3 421,95 €*	2 830,73 €	**11 622,60 €**
SIMULATION TOTAL ANNE 2019	18 000,00 €	63 250,00 €	***81 250,00 €***	10 800,00 €	32 300,00 €	***43 100,00 €***	*21 500,00 €*	**145 850,00 €**
	forfait	*simulation*	*simulation*	*forfait*	*simulation*	*simulation*	*forfait*	

Les colonnes en bleu viendront en diminution de l'attribution de compensation de manière forfaitaire en fonctionnment soit : 50 300,00 — *Charges cible estimées* 50 300 €

Les colonnes blanches pourront venir en facturation de l'attribution de compensation en investissement (étude en cours par le Trésor Public) soit : 95 550,00 — 82 800 €

TOTAL POUR LES COMMUNES : **145 850,00** — **133 100 €**

simulation

i- Evaluation de l'AC 2020 : impact des forfaits (colonnes bleues)

	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019 après transfert Lecture Publique et compétence ZAE	AMO sur 1 an selon la population pondérée	JURIDIQUE sur 1 an selon la population pondérée	INFORMATIQUE sur 1 an selon la population pondérée	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020 après transfert CHARGES ET COMPETENCES MUTUALISEES (forfait)
	(1)	(2)	(3)	(4)	=(1)-(2)-(3)-(4)
CHAVAGNES-LES-REDOUX	19 373,00 €	626,93 €	376,16 €	748,83 €	17 621,08 €
LA MEILLERAIE-TILLAY	669 591,00 €	1 218,27 €	730,96 €	1 455,16 €	666 186,61 €
LE BOUPÈRE	264 194,00 €	2 369,92 €	1 421,95 €	2 830,73 €	257 571,40 €
MONSIREIGNE	7 922,00 €	746,56 €	447,94 €	891,73 €	5 835,77 €
MONTOURNAIS	10 398,00 €	1 322,00 €	793,20 €	1 579,06 €	6 703,74 €
POUZAUGES	1 407 152,00 €	4 317,34 €	2 590,40 €	5 156,82 €	1 395 087,44 €
RÉAUMUR	12 366,00 €	629,20 €	377,52 €	751,55 €	10 607,73 €
SAINT-MESMIN	42 000,00 €	1 340,93 €	804,56 €	1 601,67 €	38 252,84 €
SÈVREMONT	519 503,00 €	5 064,66 €	3 038,79 €	6 049,44 €	505 350,11 €
TALLUD-SAINTE-GEMME	- 4 966,00 €	364,19 €	218,52 €	435,01 €	- 5 983,72 €
TOTAL COMMUNES	2 947 533,00 €	18 000,00 €	10 800,00 €	21 500,00 €	2 897 233,00 €

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ii- Estimation de l'AC à compter de 2021 : impact charges variables 2020 constatées (+ colonnes blanches)

	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020 après transfert CHARGES ET COMPETENCES MUTUALISEES (forfait)	AMO selon estimation des marchés	JURIDIQUE selon estimation des marchés	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2021 après transfert CHARGES ET COMPETENCES MUTUALISEES
	(1)	(2)	(3)	=(1)-(2)-(3)
CHAVAGNES-LES-REDOUX	17 621,08 €	7 200,00 €	3 600,00 €	6 821,08 €
LA MEILLERAIE-TILLAY	666 186,61 €			666 186,61 €
LE BOUPÈRE	257 571,40 €	3 000,00 €	2 000,00 €	252 571,40 €
MONSIREIGNE	5 835,77 €	6 000,00 €	3 000,00 €	- 3 164,23 €
MONTOURNAIS	6 703,74 €	16 000,00 €	8 000,00 €	- 17 296,26 €
POUZAUGES	1 395 087,44 €	20 000,00 €	10 000,00 €	1 365 087,44 €
RÉAUMUR	10 607,73 €			10 607,73 €
SAINT-MESMIN	38 252,84 €	1 050,00 €	700,00 €	36 502,84 €
SÈVREMONT	505 350,11 €	10 000,00 €	5 000,00 €	490 350,11 €
TALLUD-SAINTE-GEMME	- 5 983,72 €			- 5 983,72 €
TOTAL COMMUNES	2 897 233,00 €	63 250,00 €	32 300,00 €	2 801 683,00 €

Décision :

Les membres de la CLECT prennent acte de ces évaluations et de ces modulations à venir sur les Attributions de compensation..

8. Conclusion

Après discussions, concernant les éventuels postes de charges à examiner, M. le Président propose de retenir les principes suivants :

- pour l'expertise juridique :

- Les charges de salaire sont estimées au moment de la CLECT à 31 000€ annuels bruts ;
- Les frais de gestion ont été forfaitisés en application d'un coefficient de 15% appliqué aux charges salariales.
- Un arrondi au total a été appliqué pour « simplifier » les éléments de calcul méthodologique.

Il est précisé que ces éléments sont empiriques d'une certaine manière, et seront affinés chaque fin d'exercice par détermination de coûts réels définitifs.

En ce qui concerne le portage de ces frais, la clé de répartition est proposée selon un besoin estimatif de 40% des coûts pour la Communauté de communes et 60% pour les communes.

Pour l'impact aux communes, les membres de la Commission retiennent la formule d'un forfait de 50% lié à la population pondérée, et une formule liée aux coûts constatés de montant estimé d'un marché, auquel un coefficient de 1% vient s'appliquer.

- pour les Systèmes d'Information :

- Les charges de salaire sont estimées au moment de la CLECT à 31 000€ annuels bruts ;
- Les frais de gestion ont été forfaitisés en application d'un coefficient de 15% appliqué aux charges salariales.
- Un arrondi au total a été appliqué pour « simplifier » les éléments de calcul méthodologique.

Il est précisé que ces éléments sont empiriques d'une certaine manière, et seront affinés chaque fin d'exercice par détermination de coûts réels définitifs.

En ce qui concerne le portage de ces frais, une clé de répartition est retenue par les membres de la Commission à 50% des coûts pour la Communauté de communes et 50% pour les communes. A noter qu'une refacturation pourra s'opérer avec le CIAS lorsque celui-ci sera opérationnel.

Pour l'impact aux communes, les membres de la Commission retiennent la formule d'un forfait calculé à la population pondérée,

- pour le Service Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :

- Les charges de salaire sont estimées au moment de la CLECT à 31 000€ annuels bruts ;
- Les frais de gestion ont été forfaitisés en application d'un coefficient de 15% appliqué aux charges salariales.

- Un arrondi au total a été appliqué pour « simplifier » les éléments de calcul méthodologique.

Il est précisé que ces éléments sont empiriques d'une certaine manière, et seront affinés chaque fin d'exercice par détermination de coûts réels définitifs.

En ce qui concerne le portage de ces frais, une clé de répartition est retenue par les membres de la Commission à 50% des coûts pour la Communauté de communes et 50% pour les communes.

Pour l'impact aux communes, les membres de la Commission retiennent la formule d'un forfait calculé à la population pondérée pour 10%, auquel s'ajoute 40% finançables en fonction du seuil des marchés publics : si le seuil est inférieur à 209 000€ un coefficient de 1.50% s'applique, tandis que pour les opérations au-delà du seuil de 209 000€, le coefficient sera de 2%.

- les charges annualisées présentées dans les tableaux présentés 7ème paragraphe :

- tout en précisant que l'application en année pleine sera effective pour 2020 ;

- et que des constats de charges seront présentés chaque fin d'année à la CLECT pour suivi des modalités ;

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

M. le Président indique que ce rapport sera soumis à l'examen du Conseil communautaire lors de sa séance du 25 juin prochain.

Les modalités d'approbation du présent rapport sont, conformément aux dispositions du CGI : Le rapport doit être approuvé par au moins les deux tiers des conseils représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Envoyé en préfecture le 04/09/2019
Reçu en préfecture le 04/09/2019
Affiché le - 4 SEPT 2019
ID : 085-218501823-20190903-CM_030904-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 septembre 2019

N°CM030904
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 26 août 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, M Y. BROSSARD, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, Mme MJ PAVAGEAU, Mme C. BLETEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme MG CAILLAUD	Procuration à	M JC MARCHAND
Mme P. POUPIN	"	M C. PREAU
Mme MB VINCENT	"	M J. DROUET
Mme C. BLANCHARD	"	Mme M. DEVANNE
M. A. GUILLOTEAU	"	Mme A. RABILLER
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
M R. LUMINEAU	"	Mme C. BLETEAU
M Y. BIRAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts qui prévoit que les *« constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux ans années qui suivent celle de leur achèvement»,*

CONSIDERANT que ce même article prévoit également que les Communes peuvent, par délibération, pour la part de la taxe foncière qui leur revient, supprimer cette exonération,

CONSIDERANT qu'à ce jour cette exonération de deux ans est toujours effective sur notre territoire,

CONSIDERANT que, dans la perspective de l'accroissement du nombre de constructions à usage d'habitation sur notre commune, il apparaît nécessaire de rechercher de nouvelles ressources pour financer les équipements répondant aux besoins de la population,

CONSIDERANT que la délibération décidant la suppression de l'exonération doit être prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992,

ANNULE et REMPLACE sa délibération n°CM250322 du 25 mars 2019.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le ..... 4 SEPT 2019
et de la publication du ..... 4 SEPT 2019
Michelle DEVANNE, Maire,

MAIRIE POUZAUGES (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,
Michelle DEVANNE, Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 04/09/2019
Reçu en préfecture le 04/09/2019
Affiché le - 4 SEPT 2019
ID : 085-218501823-20190903-CM_030905-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 septembre 2019

N°CM030905
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 26 août 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, M Y. BROSSARD, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, Mme MJ PAVAGEAU, Mme C. BLETEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme MG CAILLAUD	Procuration à	M JC MARCHAND
Mme P. POUPIN	"	M C. PREAU
Mme MB VINCENT	"	M J. DROUET
Mme C. BLANCHARD	"	Mme M. DEVANNE
M. A. GUILLOTEAU	"	Mme A. RABILLER
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
M R. LUMINEAU	"	Mme C. BLETEAU
M Y. BIRAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : PROGRAMMES D'AIDES A LA RENOVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL – RESTAURATION DES CENTRES ANCIENS DES PETITES CITES DE CARACTERE – OCTROI D'UNE SUBVENTION A MONSIEUR LANDA

VU la délibération n°CM150103 du 15 janvier 2018, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de conclure un partenariat avec la Région des Pays de la Loire afin d'encourager les particuliers à entreprendre des travaux de restauration sur leur propriété située dans l'un des périmètres définis,

CONSIDERANT que la Région accorde ainsi, sous conditions, une subvention de 20 % d'un montant de travaux plafonnés à 50 000,00 € HT ou TTC, selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA,

CONSIDERANT que la Commune a décidé, pour sa part, d'apporter une aide financière complémentaire de 10 % en retenant les mêmes conditions d'éligibilité que la Région,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jérôme LANDA pour les travaux de façade (ravalement et peinture) de son bâtiment situé 40 rue Catherine de Thouars, d'un montant de 7 551,19 € TTC,

CONSIDERANT que ce projet a été validé par Madame Caroline GUILLEMAUT, Architecte Conseil,

CONSIDERANT qu'il est conforme au règlement voté par le Conseil Municipal,

.../...

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 04/09/2019
Reçu en préfecture le 04/09/2019
Affiché le
ID : 085-218501823-20190903-CM_030905-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'octroyer une subvention représentant 10 % du montant des travaux TTC projetés (sur un minimum de 7 500,00 € TTC), soit une subvention de 755,12 €, à Monsieur LANDA, pour ses travaux au titre du programme de restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère,

DECIDE que la subvention ne sera versée qu'une fois l'accord donné par la Région et après réalisation des travaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le ..... 4 SEPT 2019
et de la publication le ..... 4 SEPT 2019
Michelle DEVANNE, Maire,

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,

Michelle DEVANNE, Maire,

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Envoyé en préfecture le 04/09/2019
Reçu en préfecture le 04/09/2019
Affiché le - 4 SEPT 2019
ID : 085-218501823-20190903-CM_030906-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 septembre 2019

N°CM030906
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 26 août 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, M Y. BROSSARD, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, Mme MJ PAVAGEAU, Mme C. BLETEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme MG CAILLAUD	Procuration à	M JC MARCHAND
Mme P. POUPIN	"	M C. PREAU
Mme MB VINCENT	"	M J. DROUET
Mme C. BLANCHARD	"	Mme M. DEVANNE
M. A. GUILLOTEAU	"	Mme A. RABILLER
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
M R. LUMINEAU	"	Mme C. BLETEAU
M Y. BIRAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2018 – VENDEE EAU – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU

CONSIDERANT que, conformément à la règlementation, les concessionnaires de services publics doivent transmettre à la collectivité leur rapport d'activité de l'année écoulée,

CONSIDERANT l'exposé fait en séance,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau 2018.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le ..... - 4 SEPT 2019
et de la publication le ..... - 4 SEPT 2019
Michelle DEVANNE, Maire,

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,
Michelle DEVANNE, Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 04/09/2019
Reçu en préfecture le 04/09/2019
Affiché le - 4 SEPT 2019
ID : 085-218501823-20190903-CM_030907-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 septembre 2019

N°CM030907
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 26 août 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, M Y. BROSSARD, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, Mme MJ PAVAGEAU, Mme C. BLETEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme MG CAILLAUD	Procuration à	M JC MARCHAND
Mme P. POUPIN	"	M C. PREAU
Mme MB VINCENT	"	M J. DROUET
Mme C. BLANCHARD	"	Mme M. DEVANNE
M. A. GUILLOTEAU	"	Mme A. RABILLER
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
M R. LUMINEAU	"	Mme C. BLETEAU
M Y. BIRAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2018 – VEOLIA – RAPPORT SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

CONSIDERANT que, conformément à la règlementation, les concessionnaires de services publics doivent transmettre à la collectivité leur rapport d'activité de l'année écoulée,

CONSIDERANT l'exposé fait en séance,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2018 du service public de l'assainissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le ..... 4 SEPT 2019
et de la publication le ..... - 4 SEPT 2019
Michelle DEVANNE, Maire,

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,

Michelle DEVANNE, Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 04/09/2019
Reçu en préfecture le 04/09/2019
Affiché le - 4 SEPT 2019
ID : 085-218501823-20190903-CM_030908-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 septembre 2019

N°CM030908
CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 26 août 2019

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, M Y. BROSSARD, Mme I. BROSSET, M P. LE MOING, M A. DIAS COUTO, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, Mme MJ PAVAGEAU, Mme C. BLETEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme MG CAILLAUD	Procuration à	M JC MARCHAND
Mme P. POUPIN	"	M C. PREAU
Mme MB VINCENT	"	M J. DROUET
Mme C. BLANCHARD	"	Mme M. DEVANNE
M. A. GUILLOTEAU	"	Mme A. RABILLER
M Ph. COUSSEAU	"	Mme V. BUCHET
M R. LUMINEAU	"	Mme C. BLETEAU
M Y. BIRAUD		

Secrétaire : Madame Isabelle BROSSET

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2018 – SCOM – RAPPORT SUR LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

CONSIDERANT que, conformément à la règlementation, les concessionnaires de services publics doivent transmettre à la collectivité leur rapport d'activité de l'année écoulée,

CONSIDERANT l'exposé fait en séance,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2018 du Service de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le ..... - 4 SEPT 2019
et de la publication le ..... - 4 SEPT 2019
Michelle DEVANNE, Maire,

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Pour Copie Conforme,
Michelle DEVANNE, Maire,

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Ville de Pouzauges

Table générale des arrêtés

3ème trimestre 2019

Date	N°arrêté	Titre
03/07/2019	2019-163	Règlementation du stationnement – Rue du Bourg Belard – Du 10 au 19 juillet 2019
04/07/2019	2019-164	Règlementation de la circulation – Rue du Vieux Château – Le 8 juillet 2019
04/07/2019	2019-165	Règlementation de la circulation – Route des Barres – Du 8 juillet au 31 août 2019
04/07/2019	2019-166	Règlementation de la circulation – Rue Alphonse Delavau –Du 8 juillet au 31 août 2019
08/07/2019	2019-167	Règlementation de la circulation – Rue Joseph Cugnot – Du 22 juillet au 20 août 2019
12/07/2019	2019-168	Règlementation de la circulation et du stationnement – La Déliandière – Du 15 juillet au 12 août 2019
16/07/2019	2019-169	Règlementation de la circulation – Rue du Vieux Château – Le 29 juillet 2019
16/07/2019	2019-170	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « Association Tennis Club Pouzauges » - Du 16 au 31 août 2019
01/08/2019	2019-171	Délégation de signature à un agent administratif pour la signature de bons de commande inférieurs à 400 €
24/07/2019	2019-172	Règlementation de la circulation sur l'ensemble de l'agglomération – Du 31 juillet au 30 décembre 2019
24/07/2019	2019-173	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « Bocage Aventure 85 » - le 25 août 2019
25/07/2019	2019-174	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « Pom'N Dance » - Les 28 et 29 septembre 2019
26/07/2019	2019-175	Règlementation de la circulation – Rue de Véziers – Du 29 juillet au 12 août 2019
26/07/2019	2019-176	Règlementation du stationnement – Place de l'Hôtel de Ville – Le 3 août 2019
02/08/2019	2019-177	Règlementation du stationnement – Place de Lattre de Tassigny – le 3 août 2019
05/08/2019	2019-178	Règlementation de la circulation – Les Viallières – Du 19 août au 16 novembre 2019
05/08/2019	2019-179	Règlementation de la circulation – Rue de Chaffignon – Du 2 au 30 septembre 2019
05/08/2019	2019-180	Règlementation de la circulation et stationnement – Rue du Pavé – Du 26 août au 30 septembre 2019
06/08/2019	2019-181	Règlementation du stationnement – Parvis St Jacques – le 7 août 2019
06/08/2019	2019-182	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « L'Asso Artistes » - 7 septembre 2019
08/08/2019	2019-183	Règlementation du stationnement – Place de Lattre – 10 aout 2019
14/08/2019	2019-184	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « CRP » - Le 1er septembre 2019
20/08/2019	2019-185	Règlementation de la circulation – Du 2 au 4 septembre 2019- Rue du Bourg Belard à rue de l'Aubépin
20/08/2019	2019-186	Règlementation de la circulation – La Brunelière –Du 9 au 20 septembre 2019
20/08/2019	2019-187	Arrêté autorisant la poursuite de l'activité d'un ERP – Auberge de la Coudre
21/08/2019	2019-188	Règlementation de la circulation et du stationnement – Route des Barres – Du 26 août au 9 septembre 2019
23/08/2019	2019-189	Règlementation de la circulation et du stationnement – Du 26 août au 4 octobre 2019 – Rue du Pavé
27/08/2019	2019-190	Règlementation de la circulation – Rue Joseph Cugnot – Du 27 août au 30 septembre 2019
29/08/2019	2019-191	Règlementation du stationnement – Avenue des Sables – Du 4 au 11 septembre 2019
30/08/2019	2019-192	Arrêté autorisant l'ouverture d'un ERP – Bien dans sa maison
04/09/2019	2019-193	Règlementation de la circulation – Rue du Bourg Belard – Du 1er au 2 octobre 2019
04/09/2019	2019-194	Règlementation de la circulation – Zone Artisanale du Fief Roland – Du 27 au 30 septembre 2019
05/09/2019	2019-195	Règlementation du stationnement – Place de l'Eglise – Du 10 au 11 septembre 2019
09/09/2019	2019-196	Règlementation de la circulation et du stationnement – Route des Barres – Du 9 au 30 septembre 2019
10/09/2019	2019-197	Règlementation de la circulation – Du 16 septembre au 12 octobre 2019 – Rue Louis Desnouhes
10/09/2019	2019-198	Règlementation du stationnement – Place de Lattre – 24 septembre 2019

10/09/2019	2019-199	Règlementation du stationnement – Place de Lattre – 22 octobre 2019
11/09/2019	2019-200	Règlementation du stationnement – Rue C.de Thouars – Du 16 au 20 septembre 2019
13/09/2019	2019-201	Règlementation de la circulation – Place de Lattre – Le 14 octobre 2019
16/09/2019	2019-202	Règlementation de la circulation – Rue du Bourg Belard – Du 15 au 16 octobre 2019
17/09/2019	2019-203	Règlementation du stationnement en centre-ville – 17 octobre – Goûter des ainés
18/09/2019	2019-204	Autorisation d'ouverture débit de boissons- 22 septembre 2019 – Les Amis des moulins du Terrier Marteau
20/09/2019	2019-205	Règlementation de la circulation – Rue de la Pierre Blanche – Du 23 au 27 septembre 2019
20/09/2019	2019-206	Règlementation de la circulation – Rue de Véziers – Du 21 au 25 octobre 2019
20/09/2019	2019-207	Règlementation de la circulation – Rue du Vieux Château – Le 4 octobre 2019
23/09/2019	2019-208	Règlementation de la circulation – Rue de Véziers – Du 28 au 31 octobre 2019
23/09/2019	2019-209	Autorisation d'ouverture débit de boissons – Les 28,29 septembre 2019 – Pom N'Dance
25/09/2019	2019-210	Règlementation de la circulation – Route des Barres – Du 21 au 25 octobre 2019
25/09/2019	2019-211	Règlementation de la circulation et du stationnement – Avenue de Bellevue – Du 21 au 25 octobre 2019
25/09/2019	2019-212	Règlementation de la circulation – Avenue de Bellevue – Du 21 au 25 octobre 2019
25/09/2019	2019-213	Autorisation d'ouverture débit de boissons – Les 26 et 27 octobre 2019 – Association Les Amis de la Résidence
25/09/2019	2019-214	Autorisation d'ouverture débit de boissons – Le 16 novembre 2019 – Association Judo Jujistu Club Pouzaugeais
25/09/2019	2019-215	Autorisation d'ouverture débit de boissons – Le 1er décembre 2019 – Association Judo Jujistu Club Pouzaugeais
26/09/2019	2019-216	Règlementation du stationnement – Place de Lattre – Le 6 novembre 2019
26/09/2019	2019-217	Règlementation du stationnement – Rue G.Clemenceau – Le 6 octobre 2019
27/09/2019	2019-218	Règlementation de la circulation – Les Viallières – Du 30 septembre au 4 octobre 2019
30/09/2019	2019-219	Arrêté autorisant l'ouverture d'un ERP – P'Resto – 3ème catégorie
30/09/2019	2019-220	Arrêté autorisant l'ouverture d'un ERP – Centre Aquatique – 3ème catégorie

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-163

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la réfection des couvertures, il y a lieu de réglementer le stationnement rue du Bourg Belard,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 10 au 19 juillet 2019, le stationnement sera réservé sur une portion de la rue du Bourg Belard à la hauteur du n°49.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par la SARL DURET CONSTRUCTION sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - Sarl DURET CONSTRUCTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 3 juillet 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-164

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'en raison de travaux de béton désactivé rue du Vieux Château, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 8 juillet 2019, la circulation sera interdite sur une portion de rue du Vieux Château du n°29 au n°33. Une déviation sera mise en place par la rue des Remparts, la rue du Bourg Belard, la rue de la Ragoille et la rue du Haut Bourg.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARIER TP Sud sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entrepirse, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- CHARIER TP Sud

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 4 juillet 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-165

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose d'une conduite de gaz, il y a lieu de réglementer la circulation route des Barres

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 8 juillet au 31 août 2019, la circulation sera interdite route des Barres, suivant l'avancement du chantier. Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 4 juillet 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-166

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose d'une conduite gaz, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 8 juillet au 31 août 2019, la circulation sera interdite sur la VC n°11 allant de la rue Alphonse Delavau à la D 960 BIS.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 4 juillet 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2019-167

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de pose de conduite électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue Joseph Cugnot,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 22 juillet au 20 août 2019, la circulation se fera en chaussée rétrécie sur une voie alternée manuellement à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 8 juillet 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2019-168

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux GRDF en réseau acier pour raccordement au poste GRT, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à la Déliandière,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 15 juillet au 12 août 2019, suivant l'avancement des travaux, à la Déliandière:
- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOGEA OUEST TP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOGEA OUEST TP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOGEA OUSET TP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SOGEA OUEST TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 12 juillet 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2019-169

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'en raison d'un déménagement 21 rue du Vieux Château, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 29 juillet 2019, de 8 h 00 à 12 h 00, la circulation sera interdite sur une portion de rue du Vieux Château du carrefour avec la rue des Courtines au carrefour avec la rue des Remparts. Une déviation sera mise en place par la rue des Courtines et la rue des Remparts.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par MJ LOGISTICS sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par MJ LOGISTICS.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de MJ LOGISTICS, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- MJ LOGISTICS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 16 juillet 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2019-170

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3334-2, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jean-Claude FRADIN, 14 rue Alphonse Delavaud, 85700 POUZAUGES, pour l'association « **Tennis Club Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à la salle Emile Robert à Pouzauges, **du 16 au 31 août 2019** à l'occasion **du tournoi open outdoor.**
Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « Tennis Club Pouzauges »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la salle Emile Robert à Pouzauges **du 16 au 31 août 2019,** de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion **du tournoi open outdoor.**

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jean- Claude FRADIN
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, 16 juillet 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 19 Juillet 2019

Le Maire-Adjoint,
Joseph DROUET

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire-Adjoint,
Joseph DROUET

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE Madame Danielle NOUZILLE

Adjoint administratif

N°LB/2019-171

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L-2122-19 du Code Général des Collectivités Locales

Considérant que Madame Danielle NOUZILLE, adjoint administratif, exerce les fonctions de secrétaire administrative au service comptabilité,

ARRETE

Article 1 – Madame le Maire de Pouzauges, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Danielle NOUZILLE, adjoint administratif, pour la signature des bons de commande inférieurs à la somme de 400 euros à compter du 1er août 2019.

Article 2 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'éexécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-L'intéressée,
-Comptable de la Collectivité,
-Représentant de l'Etat,

Fait à Pouzauges, le 1er août 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 5/08/19

Michelle DEVANNE
Maire

POUR COPIE CONFORME

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2019-172

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de déploiement du réseau fibre optique pour Vendée Numérique, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble de l'agglomération de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 31 juillet au 30 décembre 2019, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 selon l'avancée du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par EIFFAGE ENERGIE MONTAIGU sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- EIFFAGE ENERGIE MONTAIGU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 18 juillet 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-173

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Bernard RAUTUREAU – 32 La Déliandière- 85700 POUZAUGES, pour l'association **«Bocage Aventure 85 »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, sur le terrain du Long Champs , à Pouzauges, le **25 août 2019** à l'occasion de la fête du 4X4
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – L'association **« Bocage Aventure 85 »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur le terrain du Long Champs à Pouzauges, **le 25 août 2019,** de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard à l'occasion de la fête du 4X4.

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...) ;

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Bernard RAUTUREAU
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 24 juillet 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 25 juillet 2019

Adjoint au Maire

Jean-Claude MARCHAND

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

POUR COPIE CONFORME

Adjoint au Maire

Jean-Claude MARCHAND

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SM/2019-174

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Nicolas RIPAULT – 29 rue du vieux bourg - 85700 POUZAUGES, pour l'association **«POM N' DANCE »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, dans la ZA du fief Roland, à Pouzauges, les **28 et 29 septembre 2019** à l'occasion de la Foire d'Automne
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – L'association **« POM N' DANCE »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la ZA du Fief Roland à Pouzauges, **les 28 et 29 septembre 2019,** de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard à l'occasion de la Foire d'Automne.

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...) ;

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Nicolas RIPAULT
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 25 juillet 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le ..25/07/19

Adjoint au Maire

Jean-Claude MARCHAND

POUR COPIE CONFORME

Adjoint au Maire

Jean-Claude MARCHAND

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2019-175

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de création de branchement de gaz et réalisation de tranchée sous chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue de Véziers.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 29 juillet au 12 août 2019, de 8 h 00 à 18 h 00, la circulation se fera en chaussée rétrécie sur une portion de la rue de Véziers, à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 26 juillet 2019

Le Maire

Jean-Claude MARCHAND
Adjoint au Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2019-176

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement Place de l'Hôtel de ville,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 3 août 2019, de 8h à 20h, le stationnement (2 places) sera réservé sur la place de l'hôtel de ville à hauteur du N°5.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur Xavier TULIK sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - M. Xavier TULIK

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 26 juillet 2019

Le Maire

Jean MARCHAND
Adjoint au Maire

MAIRIE DE POUZAUGES (VENDÉE)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-177

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 4 place de Lattre, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 3 août 2019, le stationnement (5 places) sera réservé sur une portion de la place de Lattre face au n°4.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur Romain PUAUD.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur Romain PUAUD sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur Romain PUAUD, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - Monsieur Romain PUAUD

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 2 août 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES (VENDEE)

Annick CLAIN-METIER
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-178

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux sur le réseau GRDF, il y a lieu de réglementer la circulation lieu-dit Les Viallières,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 19 août au 16 novembre 2019, la circulation sera interdite sur les CR n°406 et n°402 situés au lieu-dit Les Viallières, excepté l'accès à la parcelle ZD 108
Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 5 août 2019

Le Maire

Jean-Claude MARCHAND
Adjoint au Maire

POUZAUGES VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-179

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'en raison d'un raccordement EU et EP, il y a lieu de réglementer la circulation rue de Chaffignon

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 2 au 30 septembre 2019, pour une durée effective d'une journée, la circulation sera interdite rue de chaffignon. Une déviation sera mise en place par la rue Alphonse Delavau, l'avenue de Bellevue et la rue de Milette. Les riverains et véhicules de secours seront autorisés à prendre la rue de Chaffignon à contresens par la rue de Milette.
Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARIER TP Sud sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CHARIER TP Sud.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CHARIER TP Sud, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- CHARIER TP Sud

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 5 août 2019

Le Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-180

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'enduit 8 avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue du Pavé,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 26 août au 30 septembre 2019, suivant l'avancement des travaux, sur une portion de la rue du Pavé :
- la circulation se fera en chaussée rétrécie.
- le stationnement sera réservé au droit de chantier pour permettre aux véhicules de circuler.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS LAURENT DAVIET sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SAS LAURENT DAVIET.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SAS LAURENT DAVIET qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SAS LAURENT DAVIET

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 5 août 2019

Le Maire

POUZAUGES VENDEE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-181

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la livraison d'un piano pour le concert du 7 août 2019 à l'église Saint Jacques, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 7 août 2019, une partie du stationnement du parvis de l'église Saint Jacques sera réservée pour la livraison d'un piano.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 6 août 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Marie-Noëlle FRADIN
Adjointe au Maire

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-182

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Monsieur Xavier CHAIGNEAU** – 7 Les Viallières - 85700 POUZAUGES, pour l'association **«L'Asso Artistes »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, dans le parc du Château de Pouzauges, le **7 septembre 2019** à l'occasion du **Marché des Brasseurs et Producteurs Locaux**;
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – L'association **« L'Asso Artistes »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans le parc du Château de Pouzauges, **le 7 septembre 2019,** de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard à l'occasion du **Marché des Brasseurs et Producteurs Locaux.**

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...) ;

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Xavier CHAIGNEAU
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 6 août 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 7/08/19

Le Maire
Michelle DEVANNE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire
Michelle DEVANNE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-183

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 4 place de Lattre, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 10 août 2019, le stationnement (5 places) sera réservé sur une portion de la place de Lattre face au n°4.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur Romain PUAUD.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur Romain PUAUD sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur Romain PUAUD, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - Monsieur Romain PUAUD

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 8 août 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-184

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Guillaume FORTIN, 2 rue de la Pierre Blanche 85700 POUZAUGES, pour l'association «CRP Cyclisme Région Pouzauges » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au Vieux Château de Pouzauges, **le 1er septembre 2019** à l'occasion du **Roc des Remparts VTT**.
Considérant qu'il s'agit de la troisième demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « CRP Cyclisme Région Pouzauges »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au Vieux Château **le 1er septembre 2019,** de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du **Roc des Remparts VTT**.

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…).

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Guillaume FORTIN
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 14 août 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 14/08/19

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES · VENDEE ·

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES · VENDEE ·

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-185

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux pour la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 2 au 4 septembre 2019, la circulation sera interdite du n°15 rue du Bourg Belard au n°10 rue de l'Aubépin. Une déviation sera mise en place par la rue de la Ragoille, la rue du Bois de la Folie, la rue du Puy Trumeau, la rue du Docteur Barbanneau, la place de l'Eglise, la rue Georges Clemenceau et la rue de l'Aubépin..

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOGETREL.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOGETREL sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de 'EIFFAGE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SOGETREL

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 août 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE
Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-186

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 9 au 20 septembre 2019, la circulation sera interdite sur la VC n°12 de la Brunelière. Une déviation sera mise en place la route de la Gare, la rue du Moulin Gémot de Bas et la VC n°3.
Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARIER TP SUD.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CHARIER TP SUD sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CHARIER TP SUD, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - CHARIER TP SUD

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 août 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-187

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,
VU le Code des Collectivités Territoriales
VU les articles R.123.46 du code de la construction et de l'habitation
VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité
VU le procès-verbal de visite de la commission de sécurité de Fontenay le Comte en date du 13 août 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : AUBERGE DE LA COUDRE
classé dans la 5ème catégorie, type O
situé La Coudre à POUZAUGES
est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions permanentes applicables aux établissements recevant du public, et les prescriptions particulières listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS

Afficher à l'entrée principale de l'établissement un plan schématique représentant les niveaux, les cloisons, les accès (PE35)
Souscrire un contrat de maintenance du SSI (PE32).

ARTICLE 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-oeuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 : Le Responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de FONTENAY LE COMTE
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de POUZAUGES
DDTM de LA ROCHE SUR YON, Service Habitat et Construction
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Madame Le Maire
Monsieur le Directeur

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 août 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-188

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'implantation d'une armoire de décompression, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement route des Barres,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 26 août au 9 septembre 2019, suivant l'avancement des travaux, route des Barres :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 21 août 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES (VENDEE)

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-189

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de toiture au n°18 rue du Pavé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 26 août au 4 octobre 2019, suivant l'avancement des travaux, sur une portion de la rue du Pavé à la hauteur du n°18 :

- la circulation se fera en chaussée rétrécie.
- le stationnement sera réservé au droit de chantier, du n°15 au n°13, pour permettre aux véhicules de circuler.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SARL BOCARENO sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SARL BOCARENO. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SARL BOCARENO qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SARL BOCARENO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 23 août 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES (VENDÉE)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-190

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de pose de conduite électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue Joseph Cugnot,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 27 août au 30 septembre 2019, la circulation se fera en chaussée rétrécie sur une voie alternée manuellement à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 27 août 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-191

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la reprise de l'accès du centre de tri postal, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 4 au 11 septembre 2019, le stationnement sera interdit sur le parking situé devant le centre de tri postal avenue des Sables.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Communauté de Communes. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Communauté de Communes, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 29 août 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-192

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,
VU le Code des Collectivités Territoriales
VU les articles R.123.46 du code de la construction et de l'habitation
VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité
CONSIDERANT l'avis de la Commission d'accessibilité et de Sécurité du 13 août 2019
VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif au permis de construire n°PC 8518219P0026
CONSIDERANT la conformité des travaux réalisés

ARRETE

ARTICLE 1 :L'établissement recevant du public dénommé : BIEN DANS SA MAISON
classé dans la 5ème catégorie, type W
situé 10 rue Georges Clemenceau à POUZAUGES
est ouvert au public à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé

ARTICLE 2 :L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions permanentes applicables aux établissements recevant du public, et les prescriptions particulières listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.
VOIR PV

ARTICLE 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 :L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 : La Responsable de l'établissement, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de FONTENAY LE COMTE
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de POUZAUGES
DDTM de LA ROCHE SUR YON, service habitat et construction
Monsieur le Directeur Départemental des Services D'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de l'Etablissement

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 30 août 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-193

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux pour la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 1er au 2 octobre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la rue du Bourg Belard du n°15 au n°1. Une déviation sera mise en place par la rue de la Ragoille, la rue du Bois de la Folie, la rue du Puy Trumeau, la rue du Docteur Barbanneau, la place de l'Eglise, la rue du Vieux Château et la rue des Remparts.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOGETREL.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOGETREL sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de 'EIFFAGE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SOGETREL

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 4 septembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES (85) VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-194

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la Foire d'Automne, il y a lieu de réglementer la circulation dans la Zone Artisanale du Fief Roland

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 27 au 30 septembre 2019 :
- La circulation sera interdite sur la rue des Vignerons.
- La circulation sera interdite sur la rue de la Fournière sauf pour les riverains.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par AEP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par AEP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'AEP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- AEP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 4 septembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-195

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux sur une toiture 18 place de l'Eglise, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 10 au 11 septembre 2019, le stationnement sera réservé pour la pose d'une nacelle sur une portion de la place de l'Eglise, du n°18 au n°16, à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SARL BOCARENO.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SARL BOCARENO sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SARL BOCARENO, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SARL BOCARENO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 5 septembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-196

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'implantation d'une armoire de décompression, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement route des Barres,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 9 au 30 septembre 2019, suivant l'avancement des travaux, route des Barres :
- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 9 septembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-197

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'enduit de façade 13 rue Louis Desnouhes, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 16 septembre au 12 octobre 2019, la circulation se fera par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue Louis Desnouhes au niveau du n°13, à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SARL BOCARENO sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SARL BOCARENO. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SARL BOCARENO qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SARL BOCARENO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 10 septembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE
Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-198

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux du Crédit Agricole, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 24 septembre 2019, le stationnement (5 places) sera réservé sur une portion de la place de Lattre (sur le côté du Crédit Agricole) pour un camion-grue.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par DODE ANJOU.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par DODE ANJOU sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de DODE ANJOU, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - DODE ANJOU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 10 septembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-199

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux du Crédit Agricole, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 22 octobre 2019, le stationnement (5 places) sera réservé sur une portion de la place de Lattre (sur le côté du Crédit Agricole) pour un camion-grue.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par DODE ANJOU.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par DODE ANJOU sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de DODE ANJOU, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - DODE ANJOU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 10 septembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-200

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un raccordement d'eau potable, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Catherine de Thouars,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 16 au 20 septembre 2019, le stationnement (2 places) sera réservé sur une portion de la rue Catherine de Thouars à la hauteur du n°4.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SUEZ sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SUEZ. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SUEZ, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SUEZ

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 septembre 2019

Le Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-201

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux au crédit agricole, il y a lieu de réglementer la circulation place de Lattre,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 14 octobre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la place de Lattre, de la rue Rémondière au n°6. Une déviation sera mise en place par la rue Catherine de Thouars, la rue Georges Clemenceau et la place de Lattre.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SERVI LOIRE.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SERVI LOIRE sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SERVI LOIRE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SERVI LOIRE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 13 septembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-202

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux pour la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 15 au 16 octobre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la rue du Bourg Belard du n°15 au n°1. Une déviation sera mise en place par la rue de la Ragoille, la rue du Bois de la Folie, la rue du Puy Trumeau, la rue du Docteur Barbanneau, la place de l'Eglise, la rue du Vieux Château et la rue des Remparts.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOGETREL.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOGETREL sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de 'EIFFAGE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SOGETREL

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 16 septembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-203

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour la venue de cars le 17 octobre 2019 à l'occasion du « Goûter des Ainés », il y a lieu de réglementer le stationnement en centre-ville,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 17 octobre 2019, de 13 h 45 à 15 h 00 et de 18 h 15 à 19 h 00, le stationnement sera interdit :
- Place de l'Hôtel de Ville du n°1 au n°5
- Place de l'Eglise du n°1 au n°3

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 17 septembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2019-204

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jean-Paul EVEILLÉ, 122 Avenue des Moulins 85700 POUZAUGES, pour l'association **« Les Amis des Moulins du Terrier Marteau »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, sur le site des Moulins du Terrier Marteau, à Pouzauges, le **22 Septembre 209** à l'occasion de la journée du patrimoine.

Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « Les Amis des Moulins du Terrier Marteau »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur le site des Moulins du Terrier Marteau, à Pouzauges, **le 22 septembre 2019,** de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la journée du patrimoine.

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Eveillé Jean-Paul
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 18 septembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 19/09/2019

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE -

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE -

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-205

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'agrandissement 20 rue de la Pierre Blanche, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Pierre Blanche,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 23 au 27 septembre 2019, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue de la Pierre Blanche à la hauteur du n°20.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SARL BOCARENO sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SARL BOCARENO. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SARL BOCARENO, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SARL BOCARENO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 septembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-206

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'en raison des travaux de raccordement au eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation rue de Véziers

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 21 au 25 octobre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la rue de Véziers du carrefour avec l'avenue des Moulins au n°39.
Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.
Une déviation sera mise en place par l'avenue des Moulins, la rue Joachim Rouault et la rue de Véziers.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SUEZ sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- SUEZ

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 septembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-207

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du cross des écoles privées, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Vieux Château,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 4 octobre 2019, de 14 h 00 à 16 h 00, la circulation sera interdite sur une portion de la rue du Vieux Château du n°29 au n°33. Une déviation sera mise en place par la rue des Remparts, la rue de la Ragoille, la rue du Haut Bourg et la rue Fortuné Parenteau.
Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par l'école Notre Dame du Donjon.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'école Notre Dame du Donjon sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'école Notre Dame du Donjon qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - Ecole Notre Dame du Donjon

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges, le 20 septembre 2019,

Le Maire

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-208

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'en raison des travaux de raccordement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation rue de Véziers

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 28 au 31 octobre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la rue de Véziers du carrefour avec l'avenue des Moulins au n°39.
Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.
Une déviation sera mise en place par l'avenue des Moulins, la rue Joachim Rouault et la rue de Véziers.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOBECA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- SOBECA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 23 septembre 2019

Le Maire

Joseph BRIQUET
Adjoint au Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2019-209

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Nicolas RIPAULT – 29 rue du vieux bourg - 85700 POUZAUGES, pour l'association **«POM N'DANCE »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, dans la ZA du fief Roland, à Pouzauges, les **28 et 29 septembre 2019** à l'occasion de la Foire d'Automne
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°SM/2019-174

Article 2 - L'association **« POM N'DANCE »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la ZA du Fief Roland à Pouzauges, **les 28 et 29 septembre 2019,** de 9 heures à 19 heures au plus tard à l'occasion de la Foire d'Automne.

Article 3 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...) ;

Article 4 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 5 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Nicolas RIPAULT
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 23 septembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 23 septembre 2019

Le Maire
Michelle DEVANNE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire
Michelle DEVANNE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-210

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la reprise de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation route des Barres

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 21 au 25 octobre 2019, la circulation sera interdite route des Barres, suivant l'avancement du chantier.
Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ATPA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- ATPA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 25 septembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

VILLE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-211

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de reprise des troittoirs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Bellevue,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 21 au 25 octobre 2019, sur l'avenue de Bellevue (du rond-point de la Vallée au rond-point du cimetière) :

- la circulation se fera par alternat par feux tricolores
- le stationnement sera interdit.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ATPA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ATPA. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ATPA qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - ATPA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 25 septembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-212

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation avenue de Bellevue,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 21 au 25 octobre 2019, la circulation se fera par alternat manuel au niveau du rond-point du cimetière.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ATPA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ATPA. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ATPA, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - ATPA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 25 septembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2019-213

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Marie-Josée MARTINEAU, 14 rue des Lilas, résidence « Les Collines »85700 POUZAUGES, pour l'association **« Les Amis de la Résidence »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à la résidence « Les Collines », 14 rue des Lilas, à Pouzauges, **les 26 et 27 octobre 2019** à l'occasion des journées « Portes Ouvertes ».
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « Les Amis de la résidence »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la résidence « Les Collines », 14 rue des Lilas, à Pouzauges, **les 26 et 27 octobre 2019,** de 9 heures à minuit au plus tard, à l'occasion des journées « Portes Ouvertes ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Marie-Josée MARTINEAU
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 25 septembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 26 septembre 2019

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2019-214

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Adeline SENTENAC-SOURISSEAU 1 rue Charles Largeteau- 85700 POUZAUGES, pour l'association **« Judo Jujitsu Club Pouzaugeais »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au Dojo Michel Traineau, 1 rue Charles Largeteau à Pouzauges, **le 16 novembre 2019** à l'occasion de la journée « Judo en Famille ».
Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « Judo Jujitsu Club Pouzaugeais »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la salle du Dojo Michel Traineau à Pouzauges, **le 16 novembre 2019,** de 9 heures à 1 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la journée « Judo en Famille ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Adeline SENTENAC-SOURISSEAU
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 25 septembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 26 septembre 2019

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES · VENDEE ·

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES · VENDEE ·

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2019-215

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Adeline SENTENAC-SOURISSEAU 1 rue Charles Largeteau- 85700 POUZAUGES, pour l'association **« Judo Jujitsu Club Pouzaugeais »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au Dojo Michel Traineau, 1 rue Charles Largeteau à Pouzauges, **le 1er décembre 2019** à l'occasion du « Tournoi Interclubs ».
Considérant qu'il s'agit de la 4ème demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « Judo Jujitsu Club Pouzaugeais »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la salle du Dojo Michel Traineau à Pouzauges, **le 1er décembre 2019,** de 9 heures à minuit au plus tard, à l'occasion de la journée « Tournoi Interclubs ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Adeline SENTENAC-SOURISSEAU
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 25 septembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 26 septembre 2019

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-216

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux du Crédit Agricole, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 6 novembre 2019, le stationnement (5 places) sera réservé sur une portion de la place de Lattre (sur le côté du Crédit Agricole) pour un camion-grue.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par DODE ANJOU.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par DODE ANJOU sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de DODE ANJOU, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - DODE ANJOU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 26 septembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-217

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déménagement du magasin O Délices du Bocage, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Georges Clemenceau,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 6 octobre 2019, le stationnement (4 places) sera réservé sur une portion de la rue Georges Clemenceau au niveau du n°18.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur THOMAS.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur THOMAS sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur THOMAS, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - Monsieur THOMAS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 26 septembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-218

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de voiries, il y a lieu de réglementer la circulation lieu-dit Les Viallières,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 30 septembre au 4 octobre 2019, la circulation sera interdite sur les CR n°406 et n°402 situés au lieu-dit Les Viallières.
Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ATPA

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ATPA sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ATPA, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - ATPA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 27 septembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Claude [illegible]
Adjoint au Maire

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-219

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,
VU le Code des Collectivités Territoriales
VU les articles R.123.46 du code de la construction et de l'habitation
VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité
VU l'arrêté du 19 mars 2019 relatif au dossier d'AT8518219H0004
CONSIDERANT l'avis de la Commission d'accessibilité et de Sécurité du 26 septembre 2019

ARRETE

ARTICLE 1 :L'établissement recevant du public dénommé : P'RESTO
classé dans la 3ème catégorie, type P
situé ZAC des Ournais à POUZAUGES
est ouvert au public à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé

ARTICLE 2 :L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions permanentes applicables aux établissements recevant du public, et les prescriptions particulières listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.
VOIR PV

ARTICLE 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 :L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 : La Responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de FONTENAY LE COMTE
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de POUZAUGES
DDTM de LA ROCHE SUR YON, service habitat et construction
Monsieur le Directeur Départemental des Services D'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de l'Etablissement

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 30 septembre 2019

Le Maire

Michelle DEVANNE
Maire

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-220

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,
VU le Code des Collectivités Territoriales
VU les articles R.123.46 du code de la construction et de l'habitation
VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité
VU le procès-verbal de visite de la commission de sécurité de Fontenay le Comte en date du 26 septembre 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : CENTRE AQUATIQUE
classé dans la 3ème catégorie, type X
situé Rue Buffon à POUZAUGES
est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions permanentes applicables aux établissements recevant du public, et les prescriptions particulières listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS

Tenir à jour le registre de sécurité dans toutes ses rubriques de façon à assurer la traçabilité des actions de vérification, entretien et maintenance. Le vérificateur doit mentionner précisément la nature des vérifications effectuées et porter l'état et le bon fonctionnement de l'installation. Respecter la périodicité des contrôles règlementaires (R 123-51 du CCH)
Compléter le balisage des issues de secours dans le bassin intérieur et dans les vestiaires (CO 42)
Rétablir le degré coupe-feu du local TGBT au droit des passages de câbles (CO 28)
Débarrasser les locaux techniques du sous-sol de tout stockage (CO 37 et R 123-48 du CCH)
Equiper les portes de la chaufferie de ferme-porte (R 123-48) et d'un sélecteur (CO 44 & 4)
Rétablir le fonctionnement du téléphone sur coupure électrique (R 123-43).

ARTICLE 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 : Le Responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de FONTENAY LE COMTE
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de POUZAUGES
DDTM de LA ROCHE SUR YON, Service Habitat et Construction
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Madame Le Maire
Monsieur le Président de la Communauté de Communes

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 30 septembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Ville de Pouzauges

Table générale des décisions

3ème trimestre 2019

Date	N°arrêté	Titre
01/07/2019	2019-001	Tarifs communaux 2019
09/07/2019	2019-002	Montant de la redevance au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz ainsi que la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de distribution de gaz pour l'année 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Tarifs communaux 2019

N° SM2019 001

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°CM140401 du 14 avril 2014 donnant délégation à Madame la maire,

Vu la demande formulée par le pôle CCC dans le cadre des animations jeunesse pendant les vacances,

DECIDE

Article 1 : De fixer un tarif supplémentaire dans le cadre des animations de l'espace jeune. L'entrée en vigueur de ce tarif est arrêtée au 1er juillet.

	Tarifs 2019
ESPACE JEUNES	
Séjour sportif sous tente	145,00 €

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet,
- Madame le Comptable de la Collectivité.

Fait en Mairie, le 01/07/2019

Décision certifiée exécutoire,
compte-tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture le

Michelle DEVANNE
Maire

POUR COPIE CONFORME

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

N°SM/2019 002

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 qui revalorise le calcul de la redevance d'occupation du domaine public gaz (RODP) basé sur la longueur de canalisation de gaz naturel situées sous le domaine public communal,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 instituant la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune (ROPDP) par les chantiers de travaux sur ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Maire, pour fixer, dans la limite de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

DECIDE

Article 1 : De fixer le montant de la redevance au titre de l'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de distribution de gaz, ainsi que la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les chantiers de travaux de distribution de gaz :

- RODP : (0,035 € x longueur de canalisation (L) + 100 €) x taux de revalorisation de la RODP (TR)
- ROPDP : 0,35 € x longueur de canalisation (L) x taux de revalorisation de la ROPDP 2019 (TR')

Article 2 : Le montant de la redevance sera revalorisé chaque année :
- Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implanté sur le domaine public communal,
- Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index qui lui serait remplacé.

Article 3 : Ainsi pour l'année 2019, le calcul (arrondi) se décompose :
- RODP 2019 = (0,035 x 29 651m +100) x 1,24 soit 1 411 €
- ROPDP 2019 = 0,35 € x 542m x 1.06 soit 201€

Le montant des redevances cumulées s'élève à 1 612 € (mille six cent douze euros) pour l'année 2019.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame le Sous-Préfet,
- Madame le Comptable de la Collectivité.

Fait en Mairie, le 09/07/2019

Décision certifiée exécutoire,
compte-tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture le

Michelle DEVANNE
Maire

POUR COPIE CONFORME

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)